

STATUS DE L'UNION DE QUARTIER NOTRE-DAME

TITRE I - CONSTITUTION ET BUT DE L'ASSOCIATION

Article 1 : Il est constitué dans les formes et les conditions prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901, entre les habitants du Quartier Notre-Dame, qui adhèrent ou adhéreront aux présents statuts, une Association qui prend le titre d'UNION DE QUARTIER NOTRE-DAME et donc le siège social est à Grenoble 10 rue Chenoise. Ce siège social pourra être transféré en tout autre lieu sur décision du Conseil d'Administration.

Article 2 : L'Association a pour objet :

- de susciter la réflexion et la concertation des habitants et usagers du Quartier sur les problèmes d'intérêt général : urbanisme, équipement, circulation, environnement, animation sportive, culturelle, festive, etc....
- de représenter et de défendre, vis-à-vis des administrations publiques et de toutes les collectivités, les intérêts généraux du Quartier
- de susciter l'étude et de favoriser la réalisation de tous les projets susceptibles d'améliorer les conditions de vie des habitants et le développement du Quartier délimité comme suit :
 - au Nord par la rive gauche de l'Isère,
 - à l'Ouest par l'U.H.C.V.,
 - au Sud par les rues Abbé-de-la-Salle et de l'Alma,
 - à l'Est par le boulevard Maréchal-Leclerc et parc le parc Michalon.
- de travailler en étroite collaboration avec d'autres associations du Quartier
- de participer aux travaux et au fonctionnement du Comité de Liaison des Unions de Quartier de Grenoble (C.L.U.Q.).

L'Association décide de son action dans l'indépendance absolue.

TITRE II – MEMBRES

Article 3 : Peut être membre de l'Association toute personne majeure sans distinction d'idéologie ou de nationalité, habitant à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2, qui approuve les présents statuts et acquitte régulièrement sa cotisation. Toute adhésion autre que celle d'une personne physique est soumise à la décision du Conseil d'Administration.

Article 4 : La qualité de membre se perd par :

- démission
- non paiement de la cotisation
- radiation prononcée par l'Assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration, contre tout membre ayant causé volontairement et dument un préjudice moral et/ou matériel aux intérêts de l'Association et/ou à un membre élu de celle-ci. Toute cotisation versée est considérée comme définitivement acquise à l'Association.

Les membres s'interdisent, dans le cadre des activités de l'Association, toute discussion politique, religieuse ou étrangère au but qu'elle s'est fixée.

TITRE III – ASSEMBLEE GENERALE (A.G.)

Article 5 : L'Assemblée générale se compose de tous les membres de l'Association. L'activité de l'Association se déroule dans le cadre de l'année civile. L'Assemblée générale se réunit dans le mois qui suit la clôture de l'exercice, à la date décidée par le Conseil d'administration. L'Assemblée générale est également convoquée sur demande d'un quart au moins des membres de l'Association auprès du Conseil d'administration.

Pour avoir le droit de participer, et notamment voter à l'Assemblée générale, pour pouvoir y être porteur d'un mandat (un seul par personne) et pour être éligible au Conseil d'administration, il faut avoir été à jour de sa cotisation annuelle à la fin de l'exercice écoulé.

L'Assemblée générale a seule pouvoir d'approuver les rapports moral et financier, de voter le budget, de fixer le montant de la cotisation annuelle.

Elle délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour. Ses décisions sont prises à la majorité des voix présentes ou valablement représentées.

Les candidatures pour le renouvellement du Conseil d'administration devront être déposées au siège social trois jours avant l'Assemblée générale, afin qu'une liste des candidats puisse être remise aux électeurs le jour de l'Assemblée générale.

TITRE IV – CONSEIL D'ADMINISTRATION (C.A.)

Article 6 : L'Association est administrée par un C.A. de 15 membres élus en Assemblée générale à bulletin secret pour trois ans et rééligibles.

Le renouvellement du C.A. a lieu chaque année par tiers.

L'A.G. pourvoit en outre au remplacement des membres du C.A. décédés ou démissionnaires.

Le mandat des membres ainsi élus prendra fin à la date ou devait normalement expirer celui des membres remplacés.

Article 7 : Le C.A. se réunit au moins six fois par an, sur convocation du Président ou du Bureau ou à la demande du quart de ses membres.

Ses décisions sont prises à la majorité des membres présents, le nombre de ceux-ci devant être supérieur à la moitié des membres du C.A. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Dans le cas d'absences non excusées auprès du Président à trois réunions consécutives du C.A., l'administrateur concerné est considéré comme démissionnaire et rayé d'office de la liste des membres du C.A.

Le C.A. peut pourvoir au remplacement provisoire de l'administrateur radié ou d'un administrateur démissionnaire par cooptation, le remplacement définitif devant être soumis à la décision de la prochaine A.G. Le mandat des membres ainsi élus prendra fin à la date ou devait normalement expirer celui des membres remplacés.

En cas de démission collective du C.A., celle-ci ne sera effective qu'après convocation d'une A.G. extraordinaire qui procédera à l'élection d'un nouveau C.A.

Article 8 : Un règlement intérieur peut être préparé par le C.A. et adopté par l'A.G. Ce règlement est destiné à fixer les points non prévus par les statuts et ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

TITRE V – BUREAU

Article 9 : Le Bureau de l'Association comprend au moins :

- un(e) Président(e),
- un(e) ou plusieurs Vice-président(e)s,
- un(e) secrétaire,
- un(e) trésorier(e),

Les membres du Bureau sont élus à bulletin secret pour un an, à la majorité relative par le C.A., parmi ses propres membres : ils sont rééligibles.

Le Bureau est chargé de l'étude et de la préparation des dossiers à soumettre au C.A., ainsi que de l'exécution des décisions prises par celui-ci. Il assure le fonctionnement normal de l'Association dont il assume la représentation légale.

Le cumul de la Présidence de l'Association et d'un mandat d'élu de la Commune, du Département, de la Région, de la Nation n'est pas autorisé.

TITRE VI – REPRESENTATION DE L'ASSOCIATION

Article 10 : L'Association est représentée auprès des pouvoirs publics, des administrations, en justice, de tous organismes ou conseils publics ou privés et dans tous les actes de la vie civile, par le Président ou tout autre membre du Bureau ou du C.A. mandaté spécialement à cet effet par le C.A. ou le Bureau.

TITRE VII – DISPOSITIONS FINANCIERES ET ADMINISTRATIVES

Article 11 : Les ressources de l'Association sont constituées par :

- les cotisations annuelles de ses membres,
- les subventions qui peuvent lui être accordées par l'Etat, la Région, le Département, la Commune, des organismes publics, semi-publics ou privés,
- les ressources découlant des activités de l'Association (conférences, publications, fêtes, spectacles, etc....)

Article 12 : Les membres du Bureau et du CA ne perçoivent, en raison de leurs fonctions, aucune rétribution ou indemnité autres que celles pour frais de mission ou de déplacement.

Article 13 : Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés en son nom, et ses membres ne peuvent, en aucun cas, être tenus personnellement responsables.

TITRE VIII – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE (A.G.E.)

Article 14 : La modification et la dissolution de l'Association ne peuvent intervenir qu'en Assemblée générale extraordinaire convoquée suivant les modalités observées pour l'Assemblée générale ordinaire.

Le C.A. a seul pouvoir de présenter les modifications de statuts à cette A.G.E. pour acceptation ou rejet.

Article 15 : La durée de l'Association est illimitée.

Article 16 : L'A.G.E. appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association est convoquée spécialement à cet effet. Pour délibérer valablement, elle doit comprendre ou être représentée, la moitié des membres de l'Association. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle A.G.E. est convoquée, mais à un mois au moins d'intervalle. Elle peut alors délibérer, quelque soit le nombre de ses membres présents ou valablement représentés.

La demande de dissolution ne pourra être présentée à l'A.G. que par le C.A. en exercice, ou par demande écrite adressée au C.A. et signée par au moins le quart des membres de l'Association.

La dissolution doit être prononcée à la majorité des $\frac{3}{4}$ des membres présents ou représentés.

Article 17 : En cas de dissolution, l'A.G. prévue à cet effet désigne un ou plusieurs commissaires chargés de liquider les biens de l'Association. Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs associations de son choix poursuivant un but analogue ou se conformant à la loi.

A Grenoble de 23 octobre 1987
(Dernière modification, le 31 janvier 2000 à A.G.)